

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 FÉVRIER 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1848.

(Voir le N^o 282, session 1846-1847, le N^o 67, session 1847-1848 de la Chambre des Représentants, et le N^o 51 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Budget du Département de la Justice, tel qu'il nous a été transmis par la Chambre des Représentants, s'élève au chiffre de fr. 12,707,895 ; celui de l'année dernière n'était que de fr. 11,980,395, et au mois de mars dernier, fr. 12,052,745 avaient été pétitionnés pour l'exercice actuel. Il y a donc majoration de fr. 727,500 sur le crédit de 1847, et de fr. 653,550 sur la demande primitivement formée. Nous nous occuperons des diverses augmentations de crédit aux articles sur lesquels elles se trouvent portées.

Une seule observation générale a été présentée. Elle est relative au paupérisme et se trouve consignée à sa place spéciale, le chapitre concernant les Établissements de bienfaisance.

CHAPITRE 1^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. Traitement du Ministre. fr. 21,000

Adopté.

ART. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service, etc., fr. 172,150 à l'ordinaire et 12,400 à l'extraordinaire, total fr. 184,550

Cet article, qui ne comportait, en 1847, qu'une somme de fr. 170,000, a subi cette année une augmentation de fr. 14,550.

Le prédécesseur de M. le Ministre motivait ainsi cette majoration:

« Le cadre du nouveau personnel, fixé par l'arrêté organique du 21 novembre 1846, est de 87 employés de toute catégorie, dont le traitement global, réglé par le dit arrêté et le règlement concernant les gens de service, s'élève à fr. 164,200

» Parmi les employés, actuellement en exercice, 56 ont un traitement supérieur au *minimum*, sans dépasser la limite du *maximum*, fixé par lesdits arrêté et règlement. Il faut, pour y pourvoir, ajouter à la somme de

» 164,200 francs, la différence entre le *minimum* et le chiffre de leur
» traitement actuel, soit fr. 7,950
» D'autre part un certain nombre de fonctionnaires et employés ont des
» grades et des traitements supérieurs à ceux fixés par l'arrêté organique ; ces
» traitements, dont la jouissance leur est personnellement garantie (art. 25),
» constituent une *charge extraordinaire*, en tant qu'ils dépassent la limite tra-
» cée par ledit arrêté. L'excédant ne pouvant continuer à être équitablement
» imputé sur le montant du crédit ordinaire, sans nuire à un grand nombre
» d'employés qui n'ont pas encore, soit le *minimum* du traitement, soit le grade
» qui leur revient, d'après l'arrêté organique, cet excédant figure comme
» charge extraordinaire ; il s'élève à fr. 12,400. »

Ces trois chiffres réunis (164,200, 7,950 et 12,400) nous donnent le crédit
pétitionné de 184,550 francs.

Ce qu'il y a de plus clair dans cette explication, c'est que le service qui coû-
tait, en 1847, 170,000 francs, en coûtera 184,550 en 1848. Il y a donc majo-
ration de 14,550 dont une partie (2,150) doit être permanente, et l'autre
(12,400) est dite *extraordinaire*. Cette qualification nous touche peu. L'expé-
rience a trop démontré que la propension à augmenter sans cesse le personnel
et les traitements, finissait toujours par transférer les crédits de l'espèce à la
colonne des dépenses ordinaires. En fait, la réorganisation du 21 novembre
1846 a eu pour résultat d'augmenter la dépense de 8 à 9 p. c. Ce n'était pas
précisément celui qu'en espéraient ceux qui l'avaient provoquée.

La Section Centrale de la Chambre des Représentants, ayant fait des obser-
vations à cet égard, M. le Ministre de la Justice a soutenu la demande de son
prédécesseur, en rappelant qu'une somme de 12,400 fr. ne constituait qu'une
charge temporaire, et que l'augmentation permanente se réduisait par consé-
quent à 2,150 fr.

« L'allocation de 172,500 fr. à titre de charge permanente, est, continue-t-
» il, nécessaire pour mettre le Gouvernement à même de procéder à l'exécu-
» tion de l'arrêté organique du personnel du Département.

» C'est la Chambre elle-même qui a insisté de la manière la plus formelle
» pour que cet arrêté fût pris, et, le Gouvernement s'étant conformé à sa vo-
» lonté, on ne doit point s'attendre à ce qu'elle lui refuse les moyens d'exécuter
» cet arrêté, dès qu'elle sera convaincue que l'organisation qu'elle contient a
» été faite avec la plus stricte économie et d'une manière rigoureusement en
» rapport avec les besoins du service.

» A cet égard, l'Administration ne craint pas d'appeler le plus grand jour
» sur son organisation intérieure, afin de faire voir avec quel esprit de parci-
» monie on y a procédé.

» En effet, pour ne pas multiplier les services, on a maintenu sous un même
» chef des branches très-importantes, telles que les cultes et les établissements
» de bienfaisance, d'une part, les prisons et la sûreté publique d'autre part.

» Ensuite, on s'est borné à maintenir le rang de bureau pour une branche
» que son importance croissante appelait au rang d'un service spécial, la *Sta-*
» *tistique*, tandis qu'on a transformé en bureau la direction du *Moniteur* et du
» *Bulletin Officiel* qui, antérieurement, avait constitué un service spécial, la
» cinquième division.

» Quant à la distribution des grades, on y a apporté la même réserve, c'est
» ainsi que l'expédition, à la tête de laquelle se trouve dans les départements,

» un chef de bureau, est desservie par un premier commis au Ministère de la Justice.

» C'est ainsi que le service des grâces est aussi confié à un premier commis seulement, tandis qu'il est de fait que, dans d'autres Départements, des travaux de même importance sont traités par des chefs de bureau.

» En scrutant tout le Département, il serait facile de trouver d'autres preuves que l'Arrêté Organique, en traçant le cadre du personnel, n'a consulté que les plus rigoureuses exigences du service. »

Le Ministre compare ensuite le personnel de son Département avec celui des autres ministères, et pense que l'avantage est de son côté.

Justifiant ainsi l'allocation de 6,600 francs, destinée à compléter le personnel d'après les bases de l'arrêté du 21 novembre 1846, le Ministre en déduit à plus forte raison la nécessité de l'allocation de 7,800 francs, qui doit lui permettre d'accorder à quelques employés le grade et le traitement affectés à leurs fonctions. Il ne pense pas qu'on puisse attendre, pour cet objet, la réduction des traitements trop élevés qui doit s'effectuer par les mutations futures.

Nous ne pensons pas que M. le Ministre de la Justice ait détruit sans réplique les objections auxquelles la réorganisation faite par son prédécesseur peut donner lieu. La situation du Département n'est pas assez changée en une année de temps, pour exiger un accroissement subit de charges aussi considérables, dans un moment où l'économie est le premier besoin.

Votre Commission vous a rappelé, par mon organe, la tendance générale qui pousse à l'augmentation du personnel et des traitements. Elle en a remarqué des traces dans le cas particulier dont il s'agit. En effet, la réponse citée plus haut, laisse clairement apercevoir qu'on regrette de n'avoir pu multiplier les grades. Nous convenons, à la vérité, que le service de l'expédition et celui des grâces seraient plus convenablement confiés à des chefs de bureau qu'à des premiers commis, mais nous ne saurions partager le regret que semble inspirer la réunion, sous un même chef, de branches très-analogues et qui n'ont jamais été considérées comme pouvant fournir chacune la matière suffisante d'un service particulier.

Votre Commission pense qu'on aurait pu procéder successivement à l'élévation des traitements trop faibles, au moyen des sommes laissées disponibles par la réduction future des traitements trop élevés; ou que du moins on aurait pu y procéder graduellement, en tenant plus de compte de l'État financier.

Quoiqu'il en soit, la Chambre des Représentants ayant alloué le crédit pétitionné, nous ne pensons pas devoir vous proposer de réduire un chiffre qui n'est, après tout, que l'exécution plus ou moins opportune d'un arrêté provoqué par la législature. Nous consignons toutefois cette remarque pour l'avenir, que, d'après la déclaration ministérielle, le chiffre de 172,150 francs doit être considéré comme normal et comme suffisant à toutes les exigences du service régulier, et que, par conséquent, celui de 14,550 placé à l'extraordinaire, doit finir par disparaître.

ART. 3. Matériel fr. 25,000

Adopté.

ART. 4. Frais d'impression des recueils statistiques 6,000

Il y a majoration de 2,500 francs.

Votre Commission, se ralliant aux considérations consignées au rapport de

la Section Centrale de la Chambre des Représentants, alloue le crédit, mais en recommandant au Ministre les observations faites plusieurs fois dans cette enceinte au sujet des recherches de l'espèce.

ART. 5. Frais de route et de séjour. fr. 6,000

Adopté.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 1^{er}. Cour de Cassation. — Personnel. fr. 258,500

ART. 2. Id. Matériel 6,750

ART. 3. Cours d'Appel. — Personnel. 621,800

ART. 4. Id. Matériel. 18,000

ART. 5. Tribunaux de 1^{re} Instance et de Commerce. 1,069,095

ART. 6. Justice-de-Paix et Tribunaux de Police. 558.900

La plus grande partie des dépenses prévues dans ce chapitre, sont réglées par la loi. Celles qui concernent le matériel, ne sont pas exagérées et semblent réduites aux besoins du service. Votre Commission n'a point d'observations à faire.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

ART. 1^{er}. Haute-Cour. — Personnel. fr. 65,800

ART. 2. Id. Matériel. 5,000

ART. 3. Auditeurs militaires et prévôts. 41,253

Aucune observation n'a été faite sur ces chiffres. Votre Commission émet le vœu de voir fixer prochainement l'organisation de la justice militaire.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ART. 1^{er}. Frais d'instruction et d'exécution. fr. 779,000

La majoration de cent mille francs subie par cet article, est malheureusement trop bien justifiée. Les circonstances calamiteuses ont multiplié, comme il était à craindre, les crimes et les délits. Il a déjà fallu couvrir pour 1846 et 1847, une insuffisance annuelle de fonds de 120,000 fr., et il est probable que les effets de cette triste cause ne s'arrêteront pas immédiatement. Votre Commission adopte.

ART. 2. Indemnité pour le greffier de la Cour de Cassation, etc. fr. 1,000

Adopté.

CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

ARTICLE UNIQUE. Constructions, réparations, loyer de locaux. fr. 75,000

Adopté.

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ART. 1. Impression du *Recueil des Lois*, du *Moniteur*, des *Annales parlementaires*. fr. 130,000

Le chiffre de l'année dernière est porté de fr. 93,500 à 130,000; majoration fr. 36,500.

Le Ministre justifie cette augmentation en rappelant que chaque année il a fallu voter des crédits supplémentaires. En accueillant cette raison péremptoire, votre Commission prie le Ministre de veiller à ce que ces impressions se fassent avec plus de soin. Elle adopte l'article.

ART. 2. Abonnement au Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation fr. 3,000

Adopté.

ART. 3. Publication d'un recueil des anciennes lois, etc. 9,000
Majoration fr. 4,000.

Adopté. Cette augmentation a paru bien justifiée par les développements consignés au rapport de la Section Centrale de la Chambre des Représentants.

CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 1. Pensions civiles. fr. 165,000

ART. 2. Secours à des magistrats ou à des veuves ou enfants mineurs de magistrats qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse. 12,000

ART. 3. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés, etc., fr. 3,000.

Aucune observation n'a été faite sur ce chapitre, qui est d'ailleurs réduit de fr. 15,000.

CHAPITRE VIII.

CULTE.

ART. 1. Clergé supérieur du culte catholique et professeurs des séminaires, bourses et demi-bourses affectées aux séminaires. . . fr. 403,822 39

ART. 2. Clergé inférieur du culte catholique 3,319,104 61

ART. 3. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises, pour les édifices servant aux cultes, 394,000 fr. et 50,000 à l'extraordinaire.

ART. 4. Culte protestant. 59,400

ART. 5. Culte israélite. 11,000

ART. 6. Pensions et secours pour les Ministres des cultes. . . . 139,000

L'art. 3 est augmenté d'une somme de 50,000 fr., pour subvenir à la restauration des tours mixtes.

L'article 4 est majoré d'une somme de 4,200 fr. pour l'établissement d'un

pasteur protestant à Ostende, où les eaux attirent chaque année un grand nombre d'Allemands appartenant à ce culte.

Le chapitre VI est réduit de 13,000 francs.

Ces crédits, peu sujets à varier, ont été adoptés sans observations.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Nous croyons pouvoir recommander aux méditations du Gouvernement les travaux déjà préparés pour arriver à la réforme de nos institutions charitables qui ont besoin d'être mises en plus grande harmonie avec nos besoins actuels.

ART. 1^{er}. Frais de transport de mendiants et d'insensés. . . fr. 25,000

Adopté.

ART. 2. Subsidés pour les hospices d'aliénés, les établissements de bienfaisance, ateliers de travail, etc. ; pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire, etc. 85,000

Une somme de fr. 75,000 a été provisoirement retranchée de cet article. Elle était destinée à l'amélioration du régime des aliénés ; mais la loi relative à cet objet n'étant pas encore votée, ce crédit serait sans application pour cette année.

Adopté.

ART. 3. Frais de la commission instituée dans le but de rechercher les moyens propres à améliorer la condition des classes pauvres, et indemnité de son secrétaire. 5,000

Adopté.

Les travaux de cette commission ont une importance particulière dans les temps actuels. Deux années calamiteuses ont accru le paupérisme et donné une cruelle intensité à son action, surtout dans deux de nos provinces et dans quelques cantons voisins. Il a fallu que le Gouvernement vint au secours des populations souffrantes, et introduisit au Budget l'aumône officielle. Cette mesure était indispensable, car il fallait, avant tout, assurer l'existence des malheureux dont le défaut de travail causait la misère. Mais votre Commission ne s'est pas dissimulée que la nécessité de moyens n'en atténuait pas les inconvénients. Elle sait qu'il a pour résultat de détruire l'amour du travail et d'introduire dans les mœurs des populations la fainéantise et les habitudes funestes qu'elle engendre. Des secours demandés par le Gouvernement pour la classe indigente ont été votés avec empressement et sans doute ils le seraient encore, si leur continuation était trouvée nécessaire : mais ils ne doivent constituer qu'une mesure transitoire qui permette d'attendre l'effet de moyens plus efficaces et directement opposés au paupérisme. Nous savons que le Gouvernement et la commission, pour laquelle le crédit est demandé, se préoccupent sérieusement de ces moyens. Nous ne voulons pas prendre à cet égard une initiative qui ne saurait être ni assez complète ni assez éclairée ; mais nous ne croyons pas dépasser les bornes d'une juste réserve, en recommandant à ceux que la chose concerne, l'introduction dans les Flandres des industries, exercées à la main, les plus propres à remplacer celle de la toile et la colonisation prudemment entreprise.

ART. 4. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces. 145,000

Une réduction de 30,000 fr. a été opérée sur cet article, le crédit ayant jusqu'ici dépassé les besoins.

Adopté.

ART. 5. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés, pour les maisons de refuge, pour aider les maisons que forment des sujets propres au service des prisons, etc. 50,000

Adopté.

Un crédit a été retranché de ce chapitre. Il concernait l'érection de colonies agricoles. Il a semblé que la loi créatrice de ces établissements devait d'abord intervenir.

CHAPITRE X.

PRISONS.

ARTICLE PREMIER. Frais d'entretien des détenus, 1,600,000 fr., dont 500,000 à l'extraordinaire.

Le Gouvernement n'avait d'abord demandé que 1,100,000 fr. Il a pétitionné un crédit supplémentaire de 500,000 fr. Cette mesure se justifie comme celle qui concerne les frais de justice par l'accroissement de délits auquel deux années désastreuses ont donné lieu.

Adopté.

ART. 2. Gratifications aux détenus, employés, etc. . . . fr. 34,000

Adopté.

ART. 3. Frais d'entretien, etc., des gardiens et des surveillants. . . 24,000

Adopté.

ART. 4. Frais de voyage, etc. 7,500

Adopté.

ART. 5. Traitements des employés attachés au service domestique. 430,000
Il y a une majoration de fr. 30,000, motivée sur la nécessité d'ouvrir des succursales pour désencombrer les prisons.

Adopté.

ART. 6. Récompense aux employés fr. 3,000

Adopté.

ART. 7. Frais d'impression et de bureau fr. 10,000

Adopté.

ART. 8. Constructions nouvelles, réparation, entretien du bâtiment et du mobilier, fr. 780,000, dont 349,000 à l'extraordinaire.

Majoration fr. 149,000.

Cette augmentation est destinée à faire face à des travaux dont la nécessité ne saurait être contestée. Votre Commission ne peut que vous proposer d'adopter l'article.

ART. 9. Traitement et indemnité de route du contrôleur des constructions dans les prisons, et honoraires et indemnités de route à payer aux architectes 21,000

Cet article est nouveau. Il résulte des améliorations et des constructions que nos prisons réclament. Il est adopté.

ART. 10. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication. 650,000

Adopté.

(8)

ART. 11. Gratifications aux détenus.	fr.	183,000
Majoration 13,000 fr. Adopté.		
ART. 12. Frais d'impression et de bureau.		10,000
Majoration 5,000 fr. Adopté.		
ART. 13. Traitements et tantièmes des employés.		85,400
Majoration 3,900 fr. Adopté.		

CHAPITRE XI.

FRAIS DE POLICE.

ART. 1. Service des passeports		20,000
Adopté.		
ART. 2. Autres mesures de sûreté publique		48,000
Adopté.		

CHAPITRE XII.

ARTICLE UNIQUE. Dépenses imprévues non libellées au Budget. fr.	6,000
Adopté.	

CHAPITRE XIII.

ARTICLE UNIQUE. Solde de dépenses arriérées concernant des exercices dont les Budgets sont clos.	fr.	58,000
Adopté.		

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Budget, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Baron D. SIRAUT.
CHRISTYN Comte DE RIBAUCCOURT.
PIRMEZ.

Le Baron H. DELLAFAILLE, Rapporteur.